

Les notes de cette chronique peuvent être citées de la façon suivante : GPL + date de la parution + identifiant unique (numéro de type GPL425c1 indiqué à la fin de chaque note, permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr). Ex.: GPL 10 oct. 2023, n° GPL425c1.

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire GPL480i7

Par
Antoine BERGER
Auditeur, section du
contentieux, 6e chambre
et Léo ANDRÉ
Auditeur, section du
contentieux, 6e chambre

L'essentiel

Cette chronique commente quatre décisions importantes rendues au premier semestre 2025 par le Conseil d'État relatives au monde judiciaire. Ces décisions concernent les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État en cas de carence dans la protection des détenus présentant un risque suicidaire, l'encadrement des tenues et signes distinctifs susceptibles d'être portés par les avocats, l'absence de droit à la protection fonctionnelle pour les agents publics poursuivis devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes et le droit de visite des bâtonniers dans les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires.

PLAN

I. ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....	p. 1
II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE.....	p. 3
III. AUTRES DÉCISIONS À SIGNALER	p. 8

I. ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le Conseil d'État précise les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État pour un suicide en détention GPL480k9

L'essentiel Le Conseil d'État confirme que la responsabilité de l'État peut être engagée pour faute simple en cas de suicide d'une détenue s'il résulte de l'instruction que l'administration, alors qu'elle avait connaissance d'une situation à risque, n'a pas pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide. Au cas d'espèce, le juge relève que plusieurs alertes sérieuses et répétées quant à la situation de grande fragilité dans laquelle se trouvait la détenue, qui souffrait de graves troubles mentaux, étaient de nature à permettre à l'administration d'identifier un risque suicidaire. Par suite, l'administration, qui n'a pas pris les mesures préventives adéquates de protection et de surveillance de la personne détenue, doit être regardée comme ayant commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 3 mars 2025, n^{os} 485894 et 488353, C.

Note par
Antoine BERGER
et Léo ANDRÉ

Le contentieux indemnitaire consécutif aux suicides des détenus s'inscrit toujours dans un contexte dramatique pour les familles qui s'engagent dans une telle procédure. Les montants alloués par le juge peuvent paraître dérisoires au regard du préjudice moral subi. Le juge est donc parfaitement conscient de la gravité des faits sur lesquels il est amené à se prononcer, ce qui le conduit à apporter un soin tout particulier à la motivation de ses décisions.

Ce contentieux est aussi lourd de conséquences pour l'administration pénitentiaire, qui exerce une mission complexe dans un cadre contraint, où la sécurité des personnes détenues, dont elle a la charge, prime ⁽¹⁾. Au surplus, les conditions d'exercice des agents pénitentiaires sont dégradées et jalonnées de difficultés quotidiennes exacerbées par la surpopulation carcérale.

(1) Aux termes de l'article L. 7 du Code pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels ».

Cette extrême gravité des situations considérées, aussi bien s'agissant des individus concernés que des actes et des carences imputées à l'administration, a conduit le Conseil d'État à élaborer une jurisprudence exigeante qui accorde une part importante aux circonstances. Après que le régime de responsabilité sans faute a été étendu à certaines carences de l'administration dans la garde des personnes mineures qui lui étaient confiées ⁽²⁾, le Conseil d'État a clairement écarté ce régime s'agissant du suicide d'un détenu, même mineur ⁽³⁾.

Seule une faute de l'administration est donc susceptible d'engager sa responsabilité dans le cas du suicide d'un détenu. Si l'exigence d'une faute lourde a longtemps prévalu ⁽⁴⁾, ce régime a été abandonné au profit de la faute simple en 2003 ⁽⁵⁾ qui, dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'État, n'est pas équivalent à une simple faute. Lorsqu'il recherche l'existence d'une faute, même simple, de l'administration ayant pu conduire au suicide d'un détenu, le juge prend en compte la difficulté de l'action administrative afin de ne pas faire peser sur l'administration une charge impossible.

Cet équilibre a été précisé explicitement par le Conseil d'État en 2017 ⁽⁶⁾ : « La responsabilité de l'État en cas de préjudice matériel ou moral résultant du suicide d'un détenu peut être recherchée pour faute des services pénitentiaires en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance ; (...) une telle faute ne peut toutefois être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier sur les antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide ». Ce considérant a été enrichi en 2023 pour substituer aux critères généraux sur les « antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé » des éléments plus circonscrits ayant trait à « l'existence chez le détenu de troubles mentaux, de tentatives de suicide ou d'actes d'auto-agression antérieurs, de menaces suicidaires, de signes de détresse physique ou psychologique » ⁽⁷⁾.

Ce considérant de principe fait clairement écho aux critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon la Cour, le raisonnement à suivre se divise en deux temps. En premier lieu, l'État doit protéger la personne contre elle-même lorsqu'elle ne peut ignorer qu'un détenu présente un risque « réel et immédiat » de se suicider. En second lieu, si elle a connaissance d'un tel risque, l'administration est soumise à une obligation de moyens et doit en conséquence adopter les mesures que l'on peut « raisonnablement attendre d'elle » ⁽⁸⁾.

Avant d'en venir aux faits de l'espèce, il n'est pas inutile de rappeler la configuration contentieuse : le Conseil d'État était ici saisi en cassation après que le tribunal puis la cour

avaient tous deux rejeté les requêtes des familles de la défunte. La situation était exactement la même dans les deux précédents de 2017 et 2023. Sans en inférer aucune information décisive quant à une éventuelle prudence des juges du fond à retenir une faute de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses missions, cette configuration semble surtout illustrer le maniement complexe des critères dégagés par le Conseil d'État dans des affaires où l'appréciation portée sur les faits présentés détermine bien souvent la solution adoptée.

Par la décision commentée, le Conseil d'État censure la cour administrative d'appel au motif d'une inexacte qualification juridique des faits en cause. La cour avait en effet jugé que l'instruction ne permettait pas d'établir l'existence d'un risque de passage à l'acte imminent et relevait l'absence de signes, propos ou comportements, précurseurs d'une crise suicidaire. Elle s'était donc arrêtée au premier temps du raisonnement : en l'absence de signaux clairs, l'administration n'était, selon elle, pas tenue de mettre en œuvre des procédures spécifiques pour prévenir le risque de suicide.

La décision prend le soin, par quatre paragraphes distincts, de détailler l'appréciation différente portée par le Conseil d'État sur les faits au dossier. Après avoir rappelé la grande fragilité psychologique de la personne détenue, établie à la suite de plusieurs séjours hospitaliers, elle rappelle que, dans le cadre d'une telle hospitalisation, un risque de passage à l'acte avait déjà été diagnostiqué. La décision reproduit ensuite les propos de la mère de l'intéressée qui, au cours d'une visite au parloir, avait indiqué à une surveillante craindre une tentative de suicide par voie médicamenteuse. Enfin, la décision détaille les nombreuses informations négatives reçues par la personne incarcérée dans les mois ayant précédé son suicide et de nature à éloigner les perspectives de sortie ou de réinsertion.

Ce faisant, le Conseil d'État illustre la caractérisation d'une faute que la jurisprudence qualifie de simple mais qui ne peut se déduire d'un seul événement isolé. En cas de suicide, la responsabilité fautive de l'administration pénitentiaire ne peut être établie que si plusieurs éléments concordants devaient conduire l'administration à évaluer comme sérieux le risque qu'une personne détenue puisse passer à l'acte.

Sans s'engager dans une théorisation que la décision n'appelle pas au regard de son caractère inédit au recueil *Lebon*, il semble néanmoins possible d'envisager deux esquisses de méthode à travers le raisonnement suivi par le Conseil d'État.

En premier lieu, de manière certes implicite au regard de l'arrêt de la cour ⁽⁹⁾, le Conseil d'État accorde une plus grande attention aux faits antérieurs au suicide et rapportés avant le drame plutôt qu'aux éléments établis après l'événement. Cela ne signifie pas que les faits rapportés postérieurement ne seront jamais pris en compte mais sans doute le juge devra-t-il être particulièrement vigilant quant à la manière dont ils pourront lui être présentés eu égard à la disparition du voile d'ignorance que représente

(2) CE, sect., 11 févr. 2005, n° 252169, GIE AXA Courtage : Lebon.

(3) CE, sect., 9 juill. 2007, n° 281205, M. A. : Lebon.

(4) CE, 6^e et 2^e ss-sect. réunies, 26 mai 1978, n° 02605, Garde des Sceaux c/ C. W. : Lebon.

(5) CE, 2^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 23 mai 2003, n° 244663, M^{me} X. : Lebon.

(6) CE, 6^e et 1^{re} ch. réunies, 28 déc. 2017, n° 400560, M^{me} D. C. et M. B. C. : Lebon T.

(7) CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 18 déc. 2023, n° 457847, M^{me} E. K. : Lebon T.

(8) CEDH, 4 mai 2016, n° 58828/13, Isenc c/ France, § 37 et 38.

(9) À l'inverse du juge d'appel, le juge de cassation ne mentionne ainsi pas la déposition d'une surveillante pénitentiaire postérieure au décès témoignant de l'absence de signe annonciateur lors de la dernière ronde précédant le drame.

le suicide et à l'aune duquel chacun des éléments présentés postérieurement est éclairé d'un sens très différent.

En second lieu, le Conseil d'État, par sa motivation précise et détaillée, illustre le caractère cumulatif des événements indispensables pour caractériser une faute de l'administration. La différence de prise en compte par le juge d'appel et par le juge de cassation de l'événement rapporté par la mère de la défunte en est un exemple. Là où la cour juge que cet événement n'était pas de nature à avoir effectivement alerté l'administration, le Conseil d'État le retient pour contribuer à forger sa conviction. Cet événement n'aurait sans doute pas suffi, à lui seul, pour établir une faute mais, additionné aux autres informations dont disposait l'administration pénitentiaire, il contribue à révéler une faute qui se déduit d'une conjonction d'indices tous concordants.

Le cœur du litige portait ici sur le degré de connaissance par l'administration du risque de passage à l'acte de la détenue. Le second temps du raisonnement permettant d'aboutir à l'existence d'une faute, c'est-à-dire l'absence de mise en œuvre de mesures de protection, n'était pas sérieusement discuté par les parties, ce qui explique la motivation beaucoup plus sommaire du Conseil d'État sur cette question.

Quant aux montants alloués, sujet toujours aussi délicat que difficile à objectiver, il pourra être observé qu'ils sont cohérents avec les montants accordés dans des cas similaires et très proches des demandes formulées par les requérants. Le Conseil d'État a peut-être voulu ici témoigner d'une forme de reconnaissance à l'égard des requérants dont la peine et le malheur ne sauraient être discutés mais qui ont eu la persévérance de mener le combat judiciaire à son terme après deux échecs devant les juridictions de fond.

II. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Le Conseil d'État confirme la légalité de l'interdiction du port de signes distinctifs sur la robe d'avocat GPL48010

L'essentiel Saisi par le Syndicat des avocats de France de la légalité de la disposition énonçant que « l'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe » introduite dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat par le Conseil national des barreaux, le Conseil d'État rejette le recours, en cohérence avec la position adoptée par la première chambre civile de la Cour de cassation en 2022. L'identification des avocats par un costume qui leur est propre et la nécessité qu'ils n'affichent aucune préférence personnelle sans rapport avec la défense des intérêts de leurs clients, qui contribue à assurer l'égalité des avocats et, à travers celle-ci, l'égalité des justiciables, justifient notamment cette interdiction.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 3 mars 2025, n° 490505, Lebon T : GPL 8 avr. 2025, n° GPL475t9, note D. Piau

Note par
Antoine BERGER
et Léo ANDRÉ

La faculté pour chaque avocat de porter ou non des signes distinctifs avec sa robe est une question qui anime la profession depuis plusieurs années. En 2016, le barreau de Seine-Saint-Denis s'était ainsi profondément divisé sur la réponse à apporter à une jeune avocate de confession musulmane souhaitant porter la toque à l'audience afin de garder la tête couverte ⁽¹⁾. La même année, une résolution de la Conférence des bâtonniers prescrivait déjà « l'interdiction d'ajouts personnels à la robe » et disposait que « les avocats se présentent tête nue ». En 2017, le Conseil national

des barreaux avait toutefois refusé de donner suite à cette proposition.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats « revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession ». Par une décision du 7 septembre 2023, publiée au *Journal officiel* le 27 octobre, le Conseil national des barreaux (CNB) a ajouté un nouvel article à son règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) qui énonce, après avoir rappelé les termes de l'article 3 précité, que « l'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe ». Le Syndicat des avocats de France a alors demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir cette disposition. Par la décision commentée, le Conseil d'État a rejeté la requête et validé l'interdiction énoncée par le RIN.

Le juge administratif devait se prononcer dans un cadre original après que la Cour de cassation avait jugé ce point en 2022. La spécificité de la réglementation de la profession d'avocat mérite à ce titre quelques précisions introductives.

La France compte aujourd'hui 164 barreaux qui ont longtemps été les seuls organes chargés de la régulation de la profession d'avocat. Cette profession libérale n'est en effet pas constituée en un ordre national contrairement à la majorité des autres professions réglementées ⁽²⁾. Chaque barreau est indépendant et autonome, il élabore son propre règlement intérieur qui s'impose aux avocats de son ressort. Le juge judiciaire est compétent

(1) V. Grimaud, « Regards sur l'enquête au regard de l'expérience de bâtonnier du barreau de Seine-Saint-Denis », in *La laïcité dans la justice*, M. Philip-Gay (dir.), 2019, Mission de recherche Droit et Justice, Université Jean Moulin Lyon 3.

(2) Ce qui s'explique en partie par l'ancienneté de la profession et de son organisation : le premier tableau des avocats aurait ainsi été créé par une ordonnance de Philippe de Valois en 1327.

pour connaître des litiges ayant trait à ces règlements ⁽³⁾. Malgré la réticence historique de la profession face à tout projet national d'harmonisation, le CNB fut créé par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 avec pour mission de « représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat ». Après plusieurs années de frictions entre le CNB et certains barreaux, au sujet notamment de leurs compétences respectives ⁽⁴⁾, un équilibre s'est progressivement construit et a conduit à la situation aujourd'hui en vigueur : le CNB dispose d'un pouvoir réglementaire qui s'exerce en vue d'unifier les règles et usages des barreaux ⁽⁵⁾. Ce pouvoir se matérialise aujourd'hui par le RIN qui peut être contesté devant le Conseil d'État ⁽⁶⁾.

Or, il est aujourd'hui estimé que près de 30 barreaux, représentant 60 % des avocats en exercice ⁽⁷⁾, ont déjà intégré dans leur règlement une disposition interdisant le port de signes distinctifs avec la robe. Le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Lille a notamment introduit une telle disposition dans son règlement dès 2019. Cette interdiction a été contestée devant la cour d'appel de Douai puis devant la Cour de cassation qui a jugé en 2022, d'une part, qu'en « l'absence de disposition législative spécifique et à défaut de disposition réglementaire édictée par le CNB », le Conseil de l'ordre était compétent pour réglementer le port et l'usage du costume et, d'autre part, que l'interdiction énoncée était légale et permettait notamment de contribuer, par l'effacement des distinctions personnelles, à l'égalité des avocats et donc des justiciables ⁽⁸⁾.

Le Conseil d'État devait donc se prononcer dans un paysage déjà esquissé, voire en partie dessiné. Il s'est très nettement inscrit dans le prolongement de la solution dégagée par la Cour de cassation, autant par la solution retenue au fond que par la motivation choisie. Le fichage de la décision la rapproche explicitement de la décision de la Cour de cassation, témoignage d'un dialogue des juges toujours vivace et fécond.

L'affaire soulevait deux questions principales.

La première portait sur la compétence du CNB pour adopter les dispositions en litige. La décision *Landwell* de 2004 ⁽⁹⁾ a en effet strictement encadré l'étendue du pouvoir normatif du CNB en jugeant qu'il « ne peut légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent et qui n'auraient aucun fondement dans les règles législatives ou dans celles fixées par les décrets en Conseil d'État prévus par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, ou ne seraient pas une conséquence nécessaire d'une règle figurant au nombre des traditions de la profession ». Par la décision du 3 mars

commentée ⁽¹⁰⁾, le Conseil d'État écarte le moyen d'incompétence allégué en estimant que le CNB, par la disposition contestée, s'est borné à préciser les modalités d'application de la loi de 1971 et n'a pas édicté de prescription nouvelle.

La deuxième question, centrale, contestait la mesure sur le fond au regard notamment des articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État écarte là encore le moyen en reprenant explicitement certains des motifs énoncés par la décision de la Cour de cassation. Deux arguments principaux sont mobilisés. En premier lieu, l'interdiction du port de signes distinctifs assure une forme de neutralité à la profession et garantit ainsi que l'avocat s'efface derrière les intérêts de son client. En second lieu, la robe dénuée de tout signe distinctif permet à chaque avocat de plaider « à armes égales », au moins en apparence, et contribue ainsi à assurer l'égalité des justiciables.

Ces arguments s'inscrivent résolument dans une conception du système judiciaire que l'on pourrait qualifier d'organiste. Cette conception fait primer le système sur les individus et les apparences sur les spécificités. Elle évoque très clairement les principes qui s'imposent aux agents publics, ce que la décision rappelle par une incise explicite : les avocats « ont la qualité d'auxiliaires de justice et apportent un concours régulier et indispensable au service public de la justice ». Même s'ils sont structurellement indépendants et qu'ils jouissent d'une très grande autonomie ayant pour corollaire une déontologie exigeante, les avocats restent un rouage de la bonne marche de l'organisation du service public de la justice. Ce rouage est essentiel et son rôle est indispensable pour assurer la défense la plus équitable possible de tous les justiciables, mais l'avocat reste une simple composante d'une machinerie complexe encadrée par des règles générales, telles que la neutralité, qui doivent pouvoir s'imposer dans certaines conditions aux acteurs.

Une autre approche, que l'on pourrait qualifier de conséquentialiste ou de téléologique, était sans doute envisageable pour répondre à la question. Dans cette conception, au-delà de sa bonne organisation, la qualité du système judiciaire s'évince de la grande liberté laissée aux parties pour exprimer leurs positions. La Cour européenne des droits de l'Homme l'énonce ainsi : « La question de la liberté d'expression est liée à l'indépendance de la profession d'avocat, cruciale pour un fonctionnement effectif de l'administration équitable de la justice. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique » ⁽¹¹⁾. La liberté des avocats à l'audience n'est certes pas absolue ⁽¹²⁾ mais, reconnue largement et utilisée pertinemment ⁽¹³⁾, elle est envisagée comme l'un des fondements essentiels d'un

(3) En application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971.

(4) Le pouvoir normatif du CNB fut ainsi reconnu en 2001 : Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2001, n° 99-12.946, Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Tours.

(5) CE, 6^e et 1^{re} ss sect. réunies, 17 nov. 2004, n° 268075, Sté Landwell : Lebon.

(6) T. confl., 18 juin 2001, n° 03250, Ordre des avocats au barreau de Tours : Lebon.

(7) Le barreau de Paris, premier du pays, étant concerné.

(8) Cass. 1^{re} civ., 2 mars 2022, n° 20-20.185 : FP-BR.

(9) CE, 6^e et 1^{re} ss sect. réunies, 17 nov. 2004, n° 268075 : Lebon.

(10) CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 3 mars 2025, n° 490505 : Lebon T.

(11) CEDH, gde ch., 23 avr. 2015, n° 29369/10, *Morice c/ France*, § 135.

(12) Les magistrats, chargés de la bonne tenue des débats, peuvent ainsi fixer certaines limites au titre de leurs pouvoirs de police d'audience.

(13) Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à la profession et qui sont la contrepartie nécessaire à l'autonomie qui lui est reconnue.

procès équitable. S'agissant d'une affaire d'assemblée ⁽¹⁴⁾ où étaient en cause les règles de discussion interne de l'ordre des experts-comptables, le président Odent rappelait ainsi dans ses conclusions : « Les pouvoirs reconnus aux ordres professionnels [devraient] être encore plus restreints, car la liberté d'action et la liberté d'opinion sont de l'essence même des professions libérales, qui, trop caporalisées, perdraient jusqu'au droit de se qualifier de libérales ». *Mutadis mutandis*, ce qui valait pour les experts-comptables d'hier ne paraît pas impossible à transposer aux avocats d'aujourd'hui.

(14) CE, ass., 29 juill. 1950, n° 91366, Comité de défense des libertés professionnelles des experts-comptables brevetés par l'État : Lebon.

Les chambres réunies ont nettement privilégié la première approche, comme la Cour de cassation avant elles. Ce faisant, la discussion commentée s'inscrit dans une jurisprudence cohérente d'extension du champ des obligations de neutralité qui s'imposent aux participants du service public ⁽¹⁵⁾ et évite une dissonance entre les ordres de juridiction qui aurait pu se révéler particulièrement périlleuse pour l'égalité de traitement des avocats sur le territoire.

(15) CE, 2^e et 7^e ch. réunies, 29 juin 2023, n° 458088, Assoc. Alliance citoyenne et a. : Lebon.

Les poursuites devant la Cour des comptes n'ouvrent pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle GPL480L1

L'essentiel Le Conseil d'État juge que les agents poursuivis devant la Cour des comptes ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, ni sur le fondement du Code général de la fonction publique, ni sur celui du principe général du droit qui la garantit aux personnes mises en cause devant le juge pénal ou le juge civil.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 29 janv. 2025, n°s 497840 et 498835, Lebon T

Note par
Antoine BERGER
et Léo ANDRÉ

Jusqu'où s'étend l'empire du principe général du droit à la protection fonctionnelle ? Le Conseil d'État est invité, à intervalles réguliers, à affiner le tracé de cette frontière, dont plusieurs décennies de jurisprudence ont révélé la mouvance. Dans une récente décision remarquable, il a pu explicitement trancher cette question au sujet des poursuites diligentées devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes.

La protection fonctionnelle est un droit protéiforme : elle concerne tout autant l'agent « victime » d'une agression ou de menaces que l'agent « coupable » ou, du moins, poursuivi. Si elle est généralement associée à la prise en charge des frais d'avocat, elle recouvre en réalité des mesures plus diverses : assistance juridique, soutien moral, ou encore organisation d'enquêtes administratives dans le cadre de la préparation de la défense. L'administration qui accorde la protection fonctionnelle à l'un de ses agents dispose ainsi d'une grande liberté dans la forme à donner à cet appui ⁽¹⁾.

Il est acquis de longue date que les décisions relatives à la gestion financière publique peuvent, pour certaines d'entre elles, valoir à leur auteur des poursuites devant un juge financier. La nature exacte de ces poursuites n'a, pour autant, jamais été totalement clarifiée, comme l'illustrent

les positions adoptées par les administrations sur les demandes d'octroi de la protection fonctionnelle. Jusqu'à la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, intervenue en 2022 ⁽²⁾, les poursuites engagées devant la Cour de discipline budgétaire et financière donnaient ainsi régulièrement lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle. Cette question, que le Conseil d'État n'avait pu qu'effleurer jusqu'ici ⁽³⁾, a connu un rebond à l'occasion de la réforme de 2022.

Ordonnateurs et comptables sont désormais soumis à un régime commun, au titre duquel leur responsabilité peut être mise en jeu pour divers manquements aux règles de bonne gestion des comptes publics, notamment en cas de faute grave ayant conduit à la matérialisation d'un préjudice financier significatif. Composée de membres de la Cour des comptes et de magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, la chambre du contentieux de la Cour est chargée de statuer sur ces affaires, sur réquisitions d'un ministère public. Les amendes prononcées peuvent aller jusqu'à six mois de rémunération. Un appel peut être formé devant une cour d'appel financière, composée de quatre membres de la Cour des comptes et autant du Conseil d'État, ainsi que de deux personnalités qualifiées, le Conseil d'État demeurant juge de cassation.

Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, au 1^{er} janvier 2023, plusieurs gestionnaires publics poursuivis ont sollicité, avec une fortune diverse, le bénéfice de la protection fonctionnelle de leur administration. Constatant cette discordance entre les pratiques des différents ministères en la matière, la secrétaire générale du gouvernement a pris la plume dans une instruction du 2 avril 2024, dans laquelle elle indique que cette protection « doit légalement être refusée au motif que ce cas de figure n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur ni couvert par le principe général du droit reconnu par le Conseil d'État ».

(2) Ord. n° 2022-408, 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

(3) V. conclusions de Y. Aguila sur CE, 6^e et 1^{re} ss-sect. réunies, 22 janv. 2007, n° 285710, Ministre des Affaires étrangères c/ M. M. : Lebon T.

(1) CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 24 juill. 2019, n° 430253, Ministre de l'Économie et des Finances c/ M. C. : Lebon T.

La protection fonctionnelle peut en effet être accordée sur ce double fondement. La possibilité de bénéficier d'une telle assistance, dont le principe est ancien ⁽⁴⁾, a été consacrée comme principe général du droit par le Conseil d'État dès 1963 ⁽⁵⁾. Depuis sa dernière réécriture globale en 2011, le Conseil d'État juge ainsi que lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il est l'objet ⁽⁶⁾. Ce champ matériel correspond aujourd'hui à celui codifié aux articles L. 134-2 à L. 134-4 du Code général de la fonction publique, mais il n'en a pas toujours été ainsi : pour reprendre l'expression du rapporteur public sur l'affaire *UGGC Avocats*, Nicolas Agnoux, le juge a engagé un « pas de deux » avec le législateur.

En maniant son principe général du droit, le juge a pu, au fil du temps, pallier les lacunes des dispositions législatives existantes en étendant le bénéfice de la protection fonctionnelle aux situations alors non couvertes par les textes. Les extensions progressives du champ de ce PGD ont surtout conduit à l'appliquer à de nouvelles catégories de personnes qui n'entraient pas dans le champ des dispositions législatives, par exemple en y incluant un collaborateur occasionnel du service public ⁽⁷⁾, ou des agents non titulaires de l'État recrutés à l'étranger sous contrat de droit local ⁽⁸⁾. Plus rarement, ces évolutions jurisprudentielles ont pu conduire à une extension du champ matériel du PGD, en étendant la liste des faits ouvrant droit à la protection pour une catégorie de personnes qui bénéficiait d'une protection en vertu de la loi pour des motifs plus restreints. Le Conseil d'État a ainsi étendu aux magistrats de l'ordre judiciaire le bénéfice de la protection fonctionnelle au cas où ils font l'objet de poursuites pénales, alors que les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, n'organisaient leur protection que contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit ⁽⁹⁾. Récemment encore, le Conseil d'État a élargi la portée du PGD en admettant dans son périmètre la couverture des frais de l'instance civile, et non uniquement des condamnations civiles, alors que la règle de prise en charge de ces dernières était posée par la loi ⁽¹⁰⁾.

Le recouvrement entre le périmètre du PGD de protection fonctionnelle et le droit à cette protection accordé par la loi

n'est donc pas total, et, par le passé, la circonstance que le législateur ait pris la plume pour préciser le contenu de ce droit n'a pas toujours retenu la main du juge, qui demeure toujours libre de manier son principe prétorien. C'est sans doute ce qu'espéraient les requérants, qui déploraient l'inexistence d'un tel droit à destination des décideurs publics renvoyés devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes.

Si l'interrogation était permise quant au champ du principe général du droit, le Conseil d'État a logiquement rappelé, en guise d'entrée, qu'aucune disposition du Code général de la fonction publique ne couvrait le cas des poursuites devant la Cour des comptes. Aussi intimidante soit-elle, cette procédure ne saurait être assimilée aux menaces, violences, injures, diffamations, et autres atteintes justifiant l'octroi d'une protection en vertu de l'article L. 134-5 du Code général de la fonction publique. Ne trouvent pas plus à s'appliquer les articles L. 134-3 et L. 134-4 du même code, qui prévoient, respectivement, que l'agent auquel est imputée une faute autre qu'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions doit être couvert des condamnations civiles prononcées à son encontre, et que doit bénéficier d'une protection l'agent faisant l'objet de poursuites pénales. Même si elles présentent indéniablement un caractère répressif, les poursuites engagées devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes sont d'une autre nature. Pour l'interprétation des textes statutaires, le Conseil d'État retient en effet une interprétation stricte de la notion de poursuites pénales, celles-ci correspondant uniquement au cas dans lequel l'action publique est mise en œuvre contre l'agent concerné ⁽¹¹⁾.

Avant d'en venir au plat principal, le Conseil d'État a également écarté l'astucieux grief d'inconstitutionnalité que les requérants avaient articulé contre ces dispositions du Code général de la fonction publique. Ils soutenaient en effet que cette interprétation de la loi, en ce qu'elle privait les personnes poursuivies devant la Cour des comptes de la protection fonctionnelle, méconnaissait le principe d'égalité, dès lors que les salariés de droit privé, pour certains soumis au même régime, pouvaient, quant à eux, bénéficier de la garantie de leur employeur. Depuis 2006, la Cour de cassation déduit en effet de l'article 1194 du Code civil qu'investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique, l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail ⁽¹²⁾. Toutefois, comme le relève la décision, en l'état de la jurisprudence du juge judiciaire, ce principe, dégagé dans le champ pénal, n'a jamais été appliqué aux poursuites devant la Cour des comptes, ou devant la Cour de discipline budgétaire et financière avant elle.

Restait alors l'éventualité d'une extension du PGD. Il existait, certes, des arguments sérieux qui plaidaient pour étendre son champ, ainsi que l'avait proposé le rapporteur public. L'une des principales justifications de l'existence de ce droit réside dans la volonté de protéger la liberté d'action des fonctionnaires, en évitant que, par crainte d'éventuelles poursuites, de plus en plus fréquentes, une

(4) V. C. Malverti et C. Beaufils, « Un Tarjuman au Palais-Royal », *AJDA* 2019, p. 744.

(5) CE, sect., 26 avr. 1963, n° 42783, Centre hospitalier de Besançon : Lebon.

(6) CE, sect., 8 juin 2011, n° 312700, M. F. : Lebon, avec les conclusions de P. Colin.

(7) CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 13 janv. 2017, n° 386799, M. F. : Lebon.

(8) CE, 7^e et 2^e ch. réunies, 21 févr. 2019, n° 421694, M. I. : Lebon.

(9) CE, 6^e et 1^{re} ss sect. réunies, 11 févr. 2015, n° 372359, Garde des Sceaux / M. C. : Lebon.

(10) CE, 3^e et 8^e ch. réunies, 8 juill. 2020, n° 427002, M. F. : Lebon T.

(11) CE, sect., 19 nov. 1993, n° 74235, M. V. : Lebon.

(12) Cass. soc., 18 oct. 2006, n° 04-48.612, M. M., PB.

forme de tétanie n'entrave l'action de l'État. La part de risque, inhérente à l'action administrative, sera sans doute plus facilement assumée par l'agent s'il a toute confiance dans la capacité de son administration à le protéger en cas de contentieux subséquent. Pouvait aussi plaider pour un droit à la protection fonctionnelle la circonstance que les éventuelles fautes de gestion commises ont presque toujours un lien étroit avec le service, et que l'agent mis en cause aura besoin, pour préparer sa défense, de la coopération de son administration, étant entendu qu'en cas de faute personnelle détachable du service, le PGD ne s'applique pas. La mise en œuvre de cette protection n'aurait pas plus impliqué, comme le soulignait le rapporteur public, une déresponsabilisation du gestionnaire poursuivi : même s'il avait pu bénéficier d'une assistance dans sa défense, il demeurerait seul susceptible de faire l'objet de l'amende prévue par le Code monétaire et financier.

Ces arguments n'ont cependant pas emporté la conviction de la formation de jugement, qui a également pu trouver de solides arguments pour s'en tenir aux frontières actuelles du principe. D'une part, le dispositif législatif qui figure désormais dans le Code général de la fonction publique est récent, et a fait l'objet d'ajouts relativement précis, notamment en matière pénale, ce qui peut justifier une forme de retenue vis-à-vis d'un législateur qui s'est emparé du sujet, et qui aurait dû remettre l'ouvrage sur le métier en cas de désaccord avec une telle extension du PGD. D'autre part, accorder un tel droit pour les poursuites devant le juge des gestionnaires publics reviendrait, d'une certaine manière, à vider ce régime d'une partie de sa substance, alors qu'il tend précisément à responsabiliser ces agents. Si, comme évoqué plus haut, même en bénéficiant de la protection fonctionnelle, ceux-ci ne se trouveraient en aucun cas dotés d'une immunité, il n'en reste pas moins que l'appui de l'administration, particulièrement s'il conduit à la prise en charge de frais d'avocat

nécessairement coûteux dans une procédure complexe, est un gage de sérénité majeur. À certains égards, un tel allègement du poids de la responsabilité des gestionnaires publics peut sembler contraire à la volonté du législateur à l'origine de ce nouveau système. Enfin, même si cet argument extra-juridique pesait sans doute moins dans la balance, il aurait pu paraître délicat d'accorder une protection à l'aide de fonds publics à un agent précisément poursuivi pour ses dérives dans la gestion de ces fonds.

Le Conseil d'État a donc jugé sans ambiguïté qu'un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes ne pouvait se prévaloir du principe général du droit qui assure le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics. Il précise néanmoins, faisant en cela écho à la conclusion de l'instruction de la secrétaire générale du gouvernement, qu'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense.

Cet ultime tempérament n'aura pas suffi à apaiser les craintes engendrées par l'apport principal de cette décision, suscitant des demandes de réforme de la part de plusieurs organisations professionnelles. Par une nouvelle circulaire du 17 avril 2025, le Premier ministre a tiré les conséquences de cette décision en rappelant, d'une part, que l'octroi de la protection fonctionnelle était exclu, et qu'il n'était donc pas possible de prendre en charge les frais d'avocats des agents poursuivis devant la Cour des comptes mais en adressant, d'autre part, des indications précises aux administrations afin de veiller à ce qu'elles accompagnent au mieux leurs agents poursuivis. L'avenir dira si cet ersatz de protection fonctionnelle suffit. À défaut, une fois n'est pas coutume, l'extension du champ de ce droit devra venir des bancs du Parlement.

Les bâtonniers doivent pouvoir visiter les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires

GPL48012

L'essentiel Le Conseil d'État était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre les dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale, en tant qu'elles ne permettent pas aux bâtonniers de visiter les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires. Après transmission de cette question, le Conseil constitutionnel censure l'absence de droit de visite des bâtonniers dans les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 29 janv. 2025, n° 498798, C : GPL 27 mai 2025, n° GPL477p5, note C. Guibé et T. Pez-Lavergne

Note par
Antoine BERGER
et Léo ANDRÉ

Les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires sont des lieux de privation de liberté comme les autres. C'est sans doute cette conviction ou, *a minima*, cette intuition, qui a conduit le Conseil d'État à transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) rela-

tive au champ d'application du droit de visite des lieux de privation de liberté accordé, entre autres, aux bâtonniers.

Ce droit résulte de l'article 719 du Code de procédure pénale (CPP). Dans sa rédaction issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire⁽¹⁾, cet article organise, au bénéfice des parlementaires nationaux et européens ainsi qu'aux bâtonniers sur leur ressort, un droit de visite des locaux de garde à vue, de retenues douanières, de rétention administrative, ainsi que des zones d'attente, des établissements pénitentiaires et des centres éducatifs fermés. Le même article précise que les parlementaires peuvent être accompagnés d'un ou plusieurs journalistes dans ces visites, à l'exception de celles conduites dans les locaux de garde à vue.

Cette énumération précise pouvait laisser penser que l'article 719 du CPP ne concernait donc pas les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires. Ces lieux de privation de liberté « interstitiels » ne sont que discrètement évoqués

(1) L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire.

à l'article 803-3 du CPP. Ces dispositions prévoient les conditions dans lesquelles une personne amenée à comparaître peut être retenue dans des locaux de la juridiction « spécialement aménagés ». Cet article précise notamment qu'au cours de cette retenue, la personne mise en cause doit avoir la possibilité de s'alimenter, d'accéder à un téléphone, à un médecin et à un avocat. Ce régime, qui doit répondre à une nécessité ⁽²⁾, a été jugé conforme à la Constitution en 2010, avec quelques réserves d'interprétation ⁽³⁾.

Si le législateur a omis d'inclure ces « petits dépôts » dans le droit de visite dévolu, entre autres, aux bâtonniers, ceux-ci n'ont, à l'inverse, pas oublié de tenter leur chance pour exercer ce droit dans ces espaces laissés dans l'angle mort de la loi. Ces lieux, dans lesquels peuvent être retenues des personnes sortant de garde à vue, des détenus extraits de leur établissement pénitentiaire ou des étrangers placés en situation de rétention administrative, sont indéniablement des lieux de privation de liberté. Les bâtonniers, qui n'ont obtenu le droit de visite mentionné précédemment qu'en 2021, à la faveur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, ont exploité ce nouveau pouvoir par de grandes opérations de visite dans les centres pénitentiaires, dans les locaux de garde à vue et, en 2024, dans les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires. C'est à l'occasion de l'une de ces visites que la bâtonnière de l'Ordre des avocats du barreau de Rennes s'est vu opposer un refus d'accès au motif que ces locaux n'étaient pas mentionnés à l'article 719 du Code de procédure pénale. La bâtonnière a alors fait le choix de contester ce refus et en a profité pour interroger la constitutionnalité du texte législatif.

Deux de ses griefs méritent d'être mentionnés : l'atteinte au principe d'égalité, et la méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne découlant du Préambule de la Constitution de 1946. Ce dernier est un principe cardinal du droit carcéral français et européen, qui peut être mobilisé à l'appui d'un recours en responsabilité ⁽⁴⁾. Le respect de ce principe est par ailleurs scruté par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a condamné la France pour conditions indignes de détention dans plusieurs prisons ⁽⁵⁾. C'est bien la protection de ce principe qui a conduit à l'adoption de l'article 719 du CPP. Comme l'a exposé par le passé le juge des référés du Conseil d'État, ces dispositions « ont pour seul objet de vérifier la compatibilité de la détention avec l'exigence du respect de la dignité de la personne », même si, comme l'a constaté le rapporteur public, Nicolas Agnoux, elles ne confèrent aux intéressés « d'autre faculté

que celle de dresser des constats sur l'état des locaux visités et d'alerter le cas échéant les gestionnaires et leurs autorités de tutelle ».

Fallait-il, dès lors, considérer que l'absence de telles dispositions pour l'un des lieux de privation de liberté impliquait nécessairement une inconstitutionnalité ? Plusieurs motifs permettaient d'en douter. D'abord, si le droit de visite a pu, à ses origines, faire figure de principal instrument de contrôle des conditions de détention, cette surveillance a été nettement renforcée, à compter de 2007, par l'institution d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté, aux pouvoirs plus étendus, et qui dispose bien d'un droit d'accès aux geôles et dépôts des tribunaux judiciaires. Par ailleurs, comme le soulignait le rapporteur public, la nécessité d'un droit de regard des bâtonniers apparaissait moins marquée s'agissant de ces geôles et dépôts, directement placés sous la responsabilité de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles. Enfin, ce droit ne présente qu'un effet indirect sur les conditions de détention, n'étant pas exercé par le détenu lui-même, mais seulement par un observateur extérieur aux prérogatives fort limitées. Dès lors, aussi utiles qu'elles soient pour l'amélioration des conditions de détention, ces dispositions ne semblaient pas susceptibles de porter atteinte au principe de protection de la dignité des personnes détenues par elles-mêmes, et il paraissait difficile de considérer que la seule absence de ce droit de visite suffisait à priver ce principe de ses garanties légales.

C'est sur le terrain beaucoup plus classique du principe d'égalité que le Conseil constitutionnel a finalement fondé sa censure ⁽⁶⁾. Le Conseil constitutionnel a en effet retenu qu'en n'incluant pas les geôles et dépôts des tribunaux judiciaires dans le périmètre du droit de visite, le législateur a instauré une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi, tendant précisément à permettre de telles visites.

Il incombera désormais à l'autorité judiciaire d'ouvrir ses portes aux visiteurs autorisés de l'article 719 du CPP, ce qu'elle faisait, au demeurant, déjà en partie, le refus opposé à la bâtonnière de Rennes étant, semble-t-il, relativement isolé. Les conditions de détention dans ces geôles et dépôts ne pourront que s'en trouver améliorées, et ce succès contentieux pourrait inspirer : comme le soulignait malicieusement le rapporteur public, à l'instar des établissements de santé accueillant des patients hospitalisés sans consentement, d'autres lieux de privation de liberté sont encore exclus du champ de l'article 719 du CPP.

(2) Comme le contrôle la Cour de cassation (Cass. crim., 13 juin 2018, n° 17-85.940).

(3) Cons. const., QPC, 17 déc. 2010, n° 2010-80, M. Michel F.

(4) CE, sect., 6 déc. 2013, n° 363290, M. T. : Lebon.

(5) CEDH, 30 janv. 2020, n° 9671/15, J.M.B. et a. c/ France.

(6) Cons. const., QPC, 29 avr. 2025, n° 2025-1134, Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Rennes.

III. AUTRES DÉCISIONS À SIGNALER

Jurisprudence complémentaire du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire (du 1^{er} janvier au 30 juin 2025) GPL480I9

Par
Antoine BERGER
et Léo ANDRÉ

Simplification – Procédure d’appel en matière civile	Le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d’appel en matière civile réécrit certaines dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure obligatoire devant la cour d’appel, à l’autonomisation des règles applicables en supprimant les renvois aux dispositions relatives à la première instance, ainsi qu’à des assouplissements procéduraux. Le Conseil d’État rejette le recours du Syndicat des avocats de France contre ce décret. D’une part, il juge que l’article 1^{er} du décret qui prévoit, à peine de nullité, l’obligation pour l’appelant en matière civile de mentionner expressément dans la déclaration d’appel l’objet de son appel concourt à la bonne administration de la justice et ne méconnaît pas l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. D’autre part, le Conseil d’État écarte le moyen tiré de l’incompétence du pouvoir réglementaire pour adopter des mesures dispensant certaines audiences de plaidoires au motif notamment que ces absences d’audience ne peuvent résulter que d’une demande expresse de l’ensemble des parties après accord du juge et qu’elles ne privent ainsi les parties d’aucune garantie : CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 16 juin 2025, n° 492263, Syndicat des avocats de France et autre, C.	ENM – Décision d’inaptitude à l’issue de la scolarité L’article 21 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature énonce qu’à l’issue de la scolarité à l’école nationale de la magistrature (ENM), « un jury (...) peut écarter un auditeur de l’accès (aux fonctions judiciaires) ou lui imposer le renouvellement d’une année d’étude ». Rejetant le recours d’un candidat ainsi écarté, le Conseil d’État juge que la décision en litige, par laquelle le jury décide de ne pas inscrire un auditeur de justice sur la liste de classement à la sortie de l’ENM, n’a pas à être motivée. Il juge également que les lacunes du candidat et l’insuffisance de sa progression au cours de sa scolarité peuvent justifier que le jury décide de l’écarté sans lui permettre de redoubler : CE, 6^e ch., 25 févr. 2025, n° 494798, M. A. B., C.
	Aide juridictionnelle – Régime de responsabilité – Faute lourde	Saisi par un avocat qui faisait valoir un préjudice financier du fait du rejet de 16 demandes d’aide juridictionnelle présentées par ses clients, le Conseil d’État juge explicitement que les justiciables auxquels des décisions d’administration judiciaire prises en matière d’aide juridictionnelle ont causé un préjudice peuvent en obtenir réparation en cas de faute lourde. Après avoir cassé l’arrêt attaqué au motif que le juge d’appel n’avait pas cherché à qualifier les faits fautifs allégués afin de déterminer leur degré de gravité, le Conseil d’État, réglant l’affaire au fond, conclut que la requête n’est pas fondée faute de démontrer que l’avocat demandeur n’a pas été rémunéré par ses clients dont l’éligibilité à l’aide juridictionnelle n’était pas établie : CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 7 mai 2025, n° 489936, M. A. B., Lebon T.

Urbanisme – Astreinte – Contentieux du recouvrement	L'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme permet au juge judiciaire d'enjoindre au bénéficiaire de travaux irréguliers d'exécuter dans un délai défini un ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation. Il lui permet également d'assortir cette injonction d'une astreinte. En application de l'article L. 480-8 du même code, l'État liquide cette astreinte. Le Tribunal des conflits juge que le contentieux du recouvrement de l'astreinte relève du juge judiciaire, dès lors que cette astreinte visait à assurer l'exécution d'une décision judiciaire. La circonstance que la liquidation soit intervenue par une décision du préfet est sans incidence à cet égard : T. confl., 7 avril 2025, n° C4335, M. B. c/ Préfet de Haute-Corse, Lebon.
--	--

Responsabilité – Durée excessive des procédures juridictionnelles devant les deux ordres	Dans un litige ayant trait à une expropriation des propriétaires d'une parcelle sur laquelle avait été irrégulièrement édifié un château d'eau, l'office d'équipement hydraulique de la Corse a cherché à mettre en cause la responsabilité de l'État à raison de la durée excessive de la procédure devant le juge de l'expropriation. Le Tribunal des conflits juge que ce litige relève de sa compétence, dès lors que le juge de l'expropriation a attendu, pour prendre son ordonnance d'expropriation rectificative, que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé contre une précédente ordonnance et que la Cour de cassation a elle-même attendu qu'il soit définitivement statué par la juridiction administrative sur la légalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération en cause et cessibles les parcelles litigieuses : T. confl., 10 févr. 2025, n° C4330, Office d'équipement hydraulique de la Corse, Lebon.
---	--